

163

184

BØ

101 100

151 1918

227 151

100 131

933

53 153

100

66 93

503

20 123

155 88

163 196

255

10

127

100 23 200

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 JUIN 2024 Délibération n° DEL-2024-0248

Objet: Actualisation des tarifs de la taxe de séjour intercommunale applicables à compter du ler janvier 2025

Nombre de sièges : 74 Membres en exercice: 74

Présents: 50 Pouvoirs: 13 Absents: 0 Excusés: 24 Pour: 63 Contre:0

Abstention: 0 N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

03 JUIL, 2024

et publié le

03 JUIL, 2024

Secrétaire de séance : Roger COHARD

Le lundi 24 juin 2024 à 19 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 18 juin 2024.

Présents: Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BERNIGAUD, BENZEGHIBA, François Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Jean-Luc ROUX, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU

Pouvoirs: Coralie BOURDELAIN à Anne-Françoise BESSON, Karim CHAMON à Régine MILLET, Agnès DUPON à Olivier ROZIAU, Michèle FLAMAND à Dominique BONNET, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Mylène JACQUIN à Martine KOHLY, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Guillaume RACCURT à Claudine GELLENS, Franck SOMME à Martine VENTURINI, Youcef TABET à Nelly GADEL, Damien VYNCK à Cécile ROBIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture 038-200018166-20240624-DEL-2024-0248-DE Date de télétransmission : 03/07/2024 Date de réception préfecture : 03/07/2024

Vu les articles L.2333-26 et suivants et L.5211-21 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L.312-1 du Code du tourisme,

Vu les délibérations communautaires n° DEL-2018-0425 du 17 décembre 2018 et n° DEL-2019-0237 du 24 juin 2019 relatives à l'instauration de la taxe de séjour intercommunale,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-0048 du 25 mars 2024 relative à la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2025,

La taxe de séjour intercommunale a été instaurée sur le territoire de la communauté de communes Le Grésivaudan le 1^{er} janvier 2019. Elle s'applique de manière uniforme sur l'ensemble des communes du territoire, à l'exception de Chamrousse, qui a souhaité conserver un office de tourisme autonome et reste en charge de sa propre taxe de séjour municipale.

Depuis le 1^{er} avril 2024, les recettes perçues par la commune de Saint-Martin d'Uriage sont reversées au Grésivaudan suite au transfert de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » et de l'office de tourisme et thermal d'Uriage-les-Bains.

Cette taxe est payée par les touristes pour toute nuitée marchande, puis reversée au Grésivaudan par les hébergeurs et les plateformes d'intermédiation (Airbnb, Booking...).

Son recouvrement est confié à l'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) office de tourisme Belledonne-Chartreuse (OTBC) et son produit, diminué du montant de la taxe additionnelle de 10 % instaurée par le Département de l'Isère, lui est reversé puis affecté à des actions de promotion et de développement touristique.

Depuis son instauration, les tarifs applicables sont restés inchangés, hormis pour tenir compte des évolutions réglementaires.

Dans le cadre de la convention cadre triennale 2024-2027 avec l'office de tourisme Belledonne-Chartreuse, des objectifs de réorganisation et d'optimisation de ses recettes propres lui ont été fixés. Afin d'améliorer sa capacité d'action et maîtriser ses dépenses de fonctionnement, il est notamment attendu que l'OTBC augmente ses recettes commerciales ainsi que celles liées à la collecte de la taxe de séjour intercommunale (les recettes 2023 de la taxe de séjour se sont élevées à 287 000 €).

À cette fin, Monsieur le Président propose d'adapter la grille tarifaire appliquée par Le Grésivaudan, en augmentant les tarifs à partir du 1^{er} janvier 2025, et de mettre en place des actions d'optimisation de la collecte.

A compter du 1^{er} janvier 2025, sont assujetties au réel les natures d'hébergement suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture 038-200018166-20240624-DEL-2024-0248-DE Date de télétransmission : 03/07/2024 Date de réception préfecture : 03/07/2024

Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,

53

100

100

188

(2)

ES

13

155

10

50 833

100 550

100

HS 53

Emplacements dans les aires de camping-cars et dans les parcs de stationnement touristiques.

La taxe de séjour est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, avec 4 périodes de déclaration et de paiement :

- Du 1er janvier au 31 mars : déclaration et reversement à effectuer avant le 30 avril;
- Du 1^{er} avril au 30 juin : déclaration et reversement à effectuer avant le 31 iuillet;
- Du 1^{er} juillet au 30 septembre : déclaration et reversement à effectuer avant le 31 octobre ;
- Du 1^{er} octobre au 31 décembre : déclaration et reversement à effectuer avant le 31 janvier.

Pour les opérateurs numériques (ou plateformes) qui agissent en qualité de préposés à la collecte de la taxe de séjour, ces dates sont définies par la loi (cf. ciavant).

Tarifs de la taxe de séjour intercommunale du Grésivaudan, par nuitée et par personne applicable à compter du 1er janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarif communautaire	Part départementale (10%)	Total
Palaces	2,73€	0,27 €	3,00 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles	1,91 €	0,19 €	2,10 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme classés 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme classés 3 étoiles	1,09 €	0,11 €	1,20 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme classés 2 étoiles Villages de vacances classés 4 et 5 étoiles	0,82€	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme classés 1 étoile Villages de vacances classés 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes, auberges collectives dont refuges de montagne	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hébergements non classés ou en attente de classement	4,5%	0,5%	5,0%
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Dans les logements en attente de classement ou sans classement, le taux applicable s'élève à 4,50 % au coût de la nuitée par personne (auquel il convient d'ajouter la part départementale de 10 % applicable au montant unitaire de la taxe de séjour résultant de l'application des 4,50 % au coût de la nuitée par personne). Le montant maximal de taxe de séjour applicable dans ce cas ne peut excéder 3 € par nuitée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture 038-200018166-20240624-DEL-2024-0248-DE Date de télétransmission : 03/07/2024 Date de réception préfecture : 03/07/2024

Le montant du loyer journalier minimum assujetti est fixé à 4 €.

Les personnes suivantes sont exonérées :

- Personnes mineures,
- Titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes,
- Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les dispositions des articles L2333-38 et R2333-48 du CGCT sont appliquées en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'adopter les tarifs de la taxe de séjour intercommunale par nuitée et par personne tels que présentés ci-avant, applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre ont signé tous les membres présents. POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 24 JUIN 2024

Le Président, Henri BAILE

